



De la nécessité d'un sursaut démocratique

Jeudi 18 décembre 2014

Sommaire

Communiqué de presse	2
Une carte de France des projets nuisibles pour l'environnement	3
Un processus démocratique en trois actes.....	4
Débat public.....	5
L'enquête publique.....	7
La consultation en ligne des citoyens	10
Les actions en justice	12





18/12/04 – De la nécessité d'un sursaut démocratique

Communiqué de presse

De la nécessité d'un sursaut démocratique

France Nature Environnement a recensé une centaine de projets destructeurs de nature contre lesquels ses militants sont mobilisés (<http://www.fne.asso.fr/fr/nos-actions/sivens/dautres-sivens/la-carte-des-projets-nuisibles.html>) et a, dans le même temps, identifié une cinquantaine de projets respectueux de notre environnement. Non exhaustive et évolutive, cette carte montre que le dossier Sivens n'est pas un cas isolé. Ces points noirs écologiques sont autant de preuves du déficit de démocratie dont nous souffrons aujourd'hui.

Où sont les autres Sivens ?

Autoroutes, parcs d'activités, barrages, aéroports... Une centaine de projets nuisibles, aux coûts environnementaux largement sous-estimés, quand ils ne sont pas ignorés, et aux bénéfices sociaux et économiques surévalués, a été recensée. Partout en France, une association, quand ce n'est pas plusieurs, du mouvement France Nature Environnement se bat pour que la nature soit préservée, que le dialogue environnemental soit respecté et que l'intérêt général soit défendu. En parallèle, nous avons identifié des projets pour lesquels la parole citoyenne portée par notre mouvement semble avoir été entendue. Ces projets montrent qu'un autre aménagement du territoire est possible.

Un processus de concertation en panne

Qu'il s'agisse du débat public, de l'enquête publique ou des consultations en ligne des citoyens, de nombreux dossiers locaux permettent de démontrer que la mécanique de la concertation est en panne. Les difficultés pour mener le « débat public » sur les conséquences environnementales des projets creusent le fossé de l'acceptabilité sociale et conduisent malheureusement à des situations conflictuelles. Trop souvent, les associations n'ont pas d'autre choix que de faire appel à la justice pour lutter contre les dérives de cette pseudo-concertation.

Benoît Hartmann, porte-parole : « *Contrairement à ce que certains défenseurs d'intérêts particuliers essayent de nous faire croire, les procédures de participation du public et de prévention des atteintes à l'environnement et la santé ne sont pas des obstacles à la compétitivité et au redressement économique et social du pays. Nos élus doivent imaginer au plus vite la forme que doit prendre ce sursaut démocratique sans quoi les points noirs risquent de se multiplier sur notre carte. Je précise qu'à l'heure actuelle, nos associations membres continuent de nous transmettre de nombreux dossiers, qu'ils soient négatifs ou positifs pour l'environnement. Nous prévoyons donc de mettre régulièrement à jour* »

Denez L'Hostis, président de FNE : « *Nos militants sont des citoyens qui jouent le jeu de la démocratie depuis de nombreuses années. En constatant chaque jour que les règles du jeu ne sont pas les mêmes pour tous le monde, ils finissent par considérer le dialogue environnemental comme un gadget créé pour les occuper pendant que les décisions sont prises ailleurs et sans leur consentement.* »

[Consulter la carte des projets nuisibles pour l'environnement](#)





18/12/04 – De la nécessité d'un sursaut démocratique

Une carte de France des projets nuisibles pour l'environnement

France Nature Environnement a recensé une centaine de projets destructeurs de nature. En parallèle, nous avons identifié une cinquantaine de projets respectueux de notre environnement.

Depuis le 26 octobre et la mort de Rémi Fraisse, cette question revient sans cesse. Dans toute la France, chaque jour, les militantes et militants du mouvement France Nature Environnement se mobilisent et dénoncent toutes les atteintes à l'environnement.

Autoroutes, parcs d'activités, barrages, aéroports... Une centaine de projets nuisibles, aux coûts environnementaux largement sous-estimés, quand ils ne sont pas ignorés, et aux bénéfices sociaux et économiques surévalués, a été recensée. A chaque fois, sur le terrain, une association, quand ce n'est pas plusieurs, du mouvement France Nature Environnement se bat pour que la nature soit préservée, que le dialogue environnemental soit respecté et que l'intérêt général soit défendu.

En parallèle, nous avons identifié des projets pour lesquels la parole citoyenne portée par notre mouvement semble avoir été entendue. Ces projets montrent qu'un autre aménagement du territoire est possible.

Ni exhaustives, ni statiques, ces cartes vont évoluer. Certains projets négatifs deviendront positifs grâce au travail assidu des associations, mais aussi grâce à la prise de conscience des collectivités territoriales. A l'inverse, des projets jugés bénéfiques pourraient aussi passer au rouge si des destructions sont constatées.

Que ces projets soient menés en Normandie, en Corse ou ailleurs, ils présentent des similitudes. L'avis de la société civile n'est pas assez pris en compte et doit peser davantage face aux lobbies qui manient habilement le chantage à l'emploi. La précipitation avec laquelle ils sont lancés est également un point commun à tous ces projets. Régulièrement, des travaux sont engagés avant même l'aboutissement des recours juridiques. Les associations se retrouvent alors devant le fait accompli. Et quand les juges se prononcent, il est déjà trop tard. Des ouvrages tout juste construits sont considérés comme illégaux. La justice est bien plus lente que les bulldozers. Enfin, au regard des montants financiers engagés, on peut s'interroger sur les motivations de certains acteurs locaux qui sont parfois juges et parties...





18/12/04 – De la nécessité d'un sursaut démocratique

Un processus démocratique en trois actes

Jusqu'à maintenant, le « choc de simplification » voulu par le président de la République a conduit à plusieurs réformes dans le seul but de faciliter et d'accélérer la réalisation d'aménagements, sans aucune mesure permettant d'améliorer la prise en compte de l'environnement et la participation du public à ces décisions.

Nous regrettons que ces réformes aient été menées en méconnaissance des engagements internationaux de la France, du droit européen de l'environnement ainsi que des dispositions de la Charte constitutionnelle de l'environnement. Elles risquent de provoquer une réelle insécurité juridique des projets, faciliter des atteintes à l'environnement, en toute opacité.

Alors que les pouvoirs publics et le discours dominant demandent aux citoyens de se mobiliser face aux crises du climat et de la biodiversité, le choc de simplification semble fondé sur l'idée que les procédures de participation du public et de prévention des atteintes à l'environnement et la santé sont des obstacles à la compétitivité et au redressement économique et social du pays. Ce sont pourtant des droits de valeur constitutionnelle depuis l'adoption il y a 10 ans de la Charte de l'environnement, qui peuvent être au contraire appliqués pour améliorer la prise de décision et être un facteur de sécurité juridique.

Pourtant, nous constatons l'incapacité des processus de décision à intégrer les demandes et avis légitimes des citoyens et associations mobilisés pour la protection de l'environnement. Les difficultés pour mener le « débat public » sur les conséquences environnementales des projets creusent le fossé de l'acceptabilité sociale et conduisent malheureusement à des situations conflictuelles. Les citoyens doivent être entendus lorsqu'ils s'expriment sur ces sujets !

Lors de la dernière conférence environnementale, le président de la République a annoncé l'ouverture d'un chantier consacré à la démocratie participative. Cette annonce va dans le sens d'une demande formulée par France Nature Environnement à la suite du drame de Sivens. Comme des dizaines d'autres projets, le projet de barrage de Sivens a mis en lumière la nécessité d'un renouveau démocratique.

Qu'il s'agisse du **débat public**, de l'**enquête publique** ou encore des **consultations des citoyens par le biais d'internet**, FNE et ses associations ont malheureusement de nombreux exemples de projets autorisés en toute méconnaissance du processus démocratique et l'illustre par trois exemples : l'aéroport de Notre Dame des Landes, le center parcs de Roybon en Isère et le barrage de Sivens dans le Tarn.



18/12/04 – De la nécessité d'un sursaut démocratique

Débat public

Le principe

Des projets d'aménagement ou d'équipement « d'intérêt national » de l'État, de collectivités territoriales, de certaines personnes privées, peuvent présenter de forts enjeux socio économiques, avoir des impacts importants sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Un débat public doit donc être organisé pour permettre une concertation sur l'opportunité du projet, ses objectifs et ses caractéristiques principales. Ce principe existe depuis la loi Barnier de 1995 qui a créé l'instance chargée d'organiser ces débats : la Commission nationale du Débat public. Peu de projets sont toutefois concernés par cette procédure chaque année.

Un débat public est parfois obligatoire, parfois facultatif selon le coût ou l'importance du projet. Par exemple, un débat public peut être organisé pour un projet d'aéroport, d'autoroute, de parc éolien... En 2013, la CNDP a décidé l'organisation de quatre débats publics suite à 9 saisines¹. Au total, 10 débats publics ont eu lieu en 2013².

Cette phase de concertation ne permet pas toujours un vrai débat sur l'opportunité ou les objectifs d'un projet... Tout dépend de la volonté des porteurs de projet de faire de ce débat une réelle occasion de discuter de l'intérêt d'un projet. Dans certains cas, il n'a pour vocation que de servir de vernis démocratique visant à justifier un choix déjà effectué au préalable.



Crédit : Non à l'aéroport NDDL

¹ appel ou le recours à un organe juridictionnel ou à une autorité de police

² Grand stade de rugby, canalisation gaz val de Saône, Arc lyonnais (gaz), Cigéo (déchets radioactifs), 4 parcs éoliens (Saint Brieu, Saint Nazaire, Courseulles sur mer, Fécamp), périphérique à Lyon, port régional Port-la-Nouvelle.

18/12/04 – De la nécessité d'un sursaut démocratique

Les exemples

Aéroport de Notre-Dame-des-Landes

Le débat public débute en décembre 2002 et dure 5 mois. Il s'agit d'un des premiers débats publics réalisés en France et son organisation est critiquée. La question de l'opportunité de la création d'un nouvel aéroport n'est pas incluse dans le débat et le choix du site est déjà acté. Les études sont très sommaires et concernent un projet vieux de 40 ans... L'intérêt écologique du site de NDDL est sous-estimé. Seule une expertise écologique succincte du site est réalisée. Les crispations et tensions sont déjà fortes entre les porteurs de projet et les associations, agriculteurs et citoyens. Plus de 7000 personnes participent au débat public. Quel est le résultat ? Le rejet d'une demande d'expertise indépendante sur l'opportunité du projet formulée lors du débat public « parce qu'il serait tout à fait contraire aux principes les plus élémentaires de la démocratie d'organiser une expertise dans le cadre du débat public sans même avoir commencé à entendre le public ». En 2014, soit 12 ans plus tard, cette expertise n'existe toujours pas.

Center parcs à Roybon

Dans ce dossier, une commission indépendante a démontré que le coût global des travaux dépassait le montant de 300 millions d'euros. Pierre et vacances aurait donc dû saisir obligatoirement la CNDP. Le préfet n'y a donné aucune suite tout comme le demandeur. Pourtant d'autres projets de center parcs feront l'objet d'un débat public en 2015 dans le Jura ou en Saône et Loire... Deux poids, deux mesures ?

Barrage de Sivens

Les projets de barrage-réservoir ne font l'objet d'un débat public obligatoire que si leur volume est de 20 millions de mètres cubes. Si le volume est de 10 millions, le porteur du projet décide de saisir ou non la Commission nationale du débat public. Comme le barrage de Sivens n'était pas de cette ampleur, aucune concertation n'a eu lieu sur l'opportunité du projet pourtant désigné comme prioritaire en 2004 par l'Etat et les conseils généraux concernés.

« Les associations ont pu s'exprimer sur le sujet lors d'une enquête publique en 2012...8 ans plus tard ! Difficile dans ce contexte de proposer des alternatives et d'être entendu »

Hervé HOURCADE, juriste à FNE Midi-Pyrénées



dossier de presse

18/12/04 – De la nécessité d'un sursaut démocratique

L'enquête publique

Le principe

Selon la Charte de l'Environnement, les conventions internationales et le droit de l'Union Européenne « Toute personne a le droit (...) de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Tout citoyen ou toute association doit être informée d'un projet sur son territoire ayant des impacts sur son environnement et peut participer aux enquêtes publiques organisées pour donner son avis sur le projet. L'enquête est animée par une personne indépendante que l'on appelle « commissaire enquêteur ». Ce dernier examine la demande, ses impacts environnementaux, les avis des citoyens et pose des questions au porteur du projet puis rend un avis sur le projet. A la fin de l'enquête, le préfet en général, peut décider d'autoriser ou non le projet au vu des avis qui auront été émis par le public et les commissions spécialisées. Il peut s'agir d'un projet impactant des zones protégées, d'une installation industrielle, d'une route...

Mais concrètement ces enquêtes publiques sont elles utiles et accessibles ? Les impacts environnementaux sont-ils réellement pris en compte ? L'autorité publique est elle à l'écoute des citoyens ? Nos exemples permettent d'en douter... L'enquête publique arrive « trop tard » dans le processus de décision ! De nombreuses observations pertinentes sont souvent marginalisées voire ignorées ! A quoi bon s'exprimer quand personne ne nous écoute ?





dossier de presse

18/12/04 – De la nécessité d'un sursaut démocratique

Les exemples

Aéroport de Notre-Dame-des-Landes

2006 : une enquête publique est lancée. Malgré une très forte opposition, la commission d'enquête rend un avis favorable et le projet est déclaré « d'utilité publique ». Si la demande soumise au public détaille davantage les enjeux environnement du site étudié qu'en 2002 lors du débat public (prise de conscience de l'importance du site pour les amphibiens, reptiles, oiseaux...), l'avis du public n'est toutefois pas pris en compte. Sur 2000 contributions, les 2/3 étaient défavorables au projet.

2012 : Une nouvelle enquête publique, relative aux impacts sur l'eau et les milieux aquatiques, a lieu. Plus de 1000 pages sont soumises pour avis aux citoyens et associations durant l'été. Ayant appris en mai la future tenue de l'enquête publique, les associations de protection de l'environnement avaient sollicité un mois avant le début de l'enquête la communication d'une copie des dossiers pour pouvoir avoir plus de temps pour les étudier et analyser. La copie ne leur a été délivrée qu'en cours d'enquête publique. Malgré cela, une mobilisation estivale a été possible pour déposer un document argumenté avant la fin de l'enquête publique.

Le dossier de demande concernant les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques comporte d'importants éléments sur la biodiversité et les zones humides. La problématique est enfin mise en évidence, car près de 100 % du site du projet est situé dans une zone humide ! Cela nécessite un travail colossal de compensation. C'est donc bien 10 ans après le débat public qu'on met en évidence le problème lié à la présence d'une zone humide.

Au final la commission d'enquête publique remet un rapport dans lequel elle demande notamment une expertise scientifique sur les mesures compensatoires de la loi sur l'eau et une expertise sur l'aspect agricole.

« L'expertise scientifique a été réalisée l'année suivante et a entièrement invalidé la méthode de compensation des porteurs de projet. Pourtant, l'administration est passée outre cet avis défavorable et a autorisé la destruction des zones humides du site ! »

Yves Lepage, président de FNE Pays de la Loire





dossier de presse

18/12/04 – De la nécessité d'un sursaut démocratique

Center parcs à Roybon, en Isère

Le rapport des commissaires enquêteurs dans le dossier de demande concernant les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques du center parcs de Roybon rendu à l'issue de l'enquête est sans équivoque. Un avis unanimement défavorable reposant sur 12 points qualifiant le projet de « réhhibitoire » ! Il insiste notamment sur les risques de crues et d'érosion dus aux aménagements hydrauliques et sur le problème irrésolu des vidanges dans le milieu naturel de l'Aquamundo.

60% des 727 contributions sont défavorables au projet. Certains aspects critiqués du projet seront modifiés sans être soumis à la consultation du public d'autres non. Cela n'empêchera pas le préfet de l'Isère de signer l'arrêté loi sur l'eau. Pourtant Ségolène Royal déclarait cette semaine qu'il faut «écouter ce que disent les commissions d'enquêtes», comme celle concernant le projet de Center Parcs en Isère...

Retenue de Sivens

L'enquête publique ne dure qu'un mois pour un projet en gestation depuis plus de 20 ans ! Une réunion publique a eu lieu mais elle n'a pas permis d'avancer dans la concertation. Les citoyens se mobilisent quand même : sur 1200 contributions du public, plus de 80 % se prononcent contre un tel projet.

Un certain nombre d'irrégularités a été pointé par FNE Midi-Pyrénées dès l'enquête publique.

La commission d'enquête a indiqué que son avis ne serait favorable que si l'avis des experts en matières d'espèces protégées était respecté (le CNPN ou conseil national de protection de la nature). L'ONEMA³ avait aussi pointé les nombreuses insuffisances du dossier. Au final les avis négatifs de ces experts n'ont jamais été suivis d'effets.... Ainsi, les préfets ont accordé les autorisations demandées. La mobilisation citoyenne et l'analyse des experts de l'environnement n'aura servi à rien

³ office national de l'eau et des milieux aquatiques ou l'organisme technique français de référence sur la connaissance et la surveillance de l'état des eaux et sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques



18/12/04 – De la nécessité d'un sursaut démocratique

La consultation en ligne des citoyens

Le principe

Pour certains projets il y a aussi des consultations qui sont faites en ligne, souvent plusieurs mois après la ou les enquêtes publiques. En général un épais dossier est mis à disposition du public en vue d'obtenir une autorisation qui a des impacts importants sur l'environnement telle que la destruction des espèces protégées. Concrètement le dossier de demande est mis en ligne sur le site d'une préfecture, sans toutefois aucune mesure de publicité. La préfecture fixe la durée de la consultation qui ne peut pas être inférieure à 15 jours, ce qui est court pour étudier et commenter des dossiers faisant parfois plusieurs centaines de pages. Les avis des citoyens doivent être pris en considération par la personne qui décide ensuite d'accorder ou non l'autorisation demandée, mais elle n'est nullement obligée d'établir un rapport ou d'expliquer dans quelle mesure elle les a pris en considération.

Plusieurs questions se posent à propos de ce mode de consultation. Une consultation en ligne est-elle utile ? Est-elle faite au bon moment ? Le public est-il facilement informé de sa possibilité de donner son avis ?

Les exemples

Aéroport de Notre-Dame-des-Landes

En novembre 2013, le dossier visant à obtenir une dérogation du préfet pour détruire des espèces protégées est mis à disposition du public. Il s'agit d'un dossier de plus de 1000 pages que le public doit commenter rapidement, sans tierce personne pour animer ce processus.

Aucune synthèse n'est réalisée malgré près de 1700 participations enregistrées durant la consultation publique. Aucune procédure de dialogue contradictoire sur ce dossier n'est organisée et il est impossible de savoir comment les contributions du public sont prises en compte par l'administration.

Le collectif des naturalistes en lutte remet un document de contre expertise exposant l'ensemble des insuffisances sur l'étude de l'écologie du site. La seule réponse que le collectif obtiendra par la suite sera faite par l'intermédiaire des avocats de la préfecture et de la société concessionnaire, c'est-à-dire au moment où la dérogation est contestée en justice. Il est déjà trop tard car la décision a déjà été prise, en dépit d'une motion défavorable du Conseil National de protection de la nature. La contre expertise des naturalistes en lutte n'aura donc pas été prise en compte pour améliorer la décision rendue par le préfet, ce qui explique que les associations aient décidé de saisir le juge.

18/12/04 – De la nécessité d'un sursaut démocratique

Retenue de Sivens

En septembre 2013, une demande de destruction des espèces protégées et leurs habitats a été établie. Des experts indépendants sont consultés avant le public et rendent trois avis défavorables (il s'agit du CNPN ou conseil national de protection de la nature et du CSRPN, qui rend des avis au niveau régional).

Les scientifiques du CSRPN et les experts du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN), nommés par l'Etat, affirment que « les inventaires faunistiques sont très insuffisants », que « l'analyse des impacts du projet sur la faune et le maintien des connectivités écologiques sont sous évalués », que « les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont insuffisantes, irréalisables, inadéquates ou très hypothétiques ». Lors de la consultation publique, les citoyens ne seront pas davantage entendus...





dossier de presse

18/12/04 – De la nécessité d'un sursaut démocratique

Les actions en justice

Lorsque des autorisations sont rendues malgré des dossiers incomplets, malgré l'avis défavorable des citoyens, d'experts, d'établissements publics, il ne reste plus aux associations que la possibilité de contester ces décisions devant le juge.

En raison des multiples autorisations, il est difficile pour des associations de se mobiliser sur le long terme par le biais de recours. Cela nécessite des moyens juridiques et financiers lourds, une expertise environnementale pointue alors que cette mission doit revenir au demandeur et aux personnes consultées.

La puissance publique est soumise au droit et doit le respecter dans l'intérêt du plus grand nombre. Pourtant, souvent, lorsque le juge tranche, le mal est fait, et les bulldozers ont été plus rapides !

Les exemples

Aéroport de Notre-Dame-des-Landes

Nos critiques n'ont pas été entendues par les décideurs. Pour cette raison, nous avons été contraints de saisir la justice à plusieurs reprises : recours contre la déclaration d'utilité publique de l'aéroport devant le Conseil d'Etat, recours devant le tribunal administratif de Nantes contre les deux autorisations « loi sur l'eau », les deux autorisations « espèces protégées » accordées par le préfet de la Loire-Atlantique en décembre 2013 ainsi que contre la déclaration d'utilité publique du programme viarie accordée par le préfet de la Loire-Atlantique en décembre 2013. La voie juridique est aujourd'hui une étape nécessaire pour contrer ce projet dévastateur.

Notre action en justice est fondée sur le refus de laisser passer en force une méthode de compensation écologique pourtant désavouée par un collège d'experts scientifiques.

Dans le même temps, les associations ont dû également saisir la Commission d'accès aux documents administratifs pour obtenir la communication de documents d'expertise réalisés par l'État, qui nous opposait à notre demande de communication un silence réprobateur. La Commission nous a donné raison, et nous n'avons pu obtenir ces documents que plus de 3 mois après les avoir réclamés, ce qui est grave d'un point de vue de la transparence. Une réclamation a été adressée par nos associations à la Commission des pétitions du Parlement européen en 2012. En 2013, cette commission nous a entendus à deux reprises. Après enquête, la Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction contre la France, pour violation du droit de l'Union Européenne, et l'a mise en demeure de régulariser sa situation en reprenant l'ensemble des études environnementales. À défaut, un nouveau contentieux pourrait amener la France devant la Cour de Justice de l'Union Européenne, sanctions financières à la clé.





dossier de presse

18/12/04 – De la nécessité d'un sursaut démocratique

Center parcs à Roybon, en Isère

Le 18 décembre a lieu l'audience en référé portant sur le projet de Central Parcs de Roybon, en Isère. FNE et son association membre, la FRAPNA, ont conscience que cette action en justice est décisive.

Il s'agit de la plus grande opération de destruction de zone humide menée depuis des décennies en Rhône Alpes. La consommation d'eau sera supérieure à 1000 m³/jour sur un bassin qui est déjà en déficit hydrique. Le projet entraînera la destruction directe et indirecte de nombreuses espèces protégées. Tout cela pour quoi ? Pour des promesses d'emplois précaires ?

À aucun moment les alternatives de l'abandon du projet ou d'une réalisation sur un site moins sensible n'ont été envisagées alors que c'est obligatoire. Devant ce constat d'échec, nous contestons la légalité des arrêtés préfectoraux devant la justice administrative qui a convoqué les parties devant le tribunal administratif de Grenoble ce 18 décembre.

Déjà, des dégâts importants ont été faits, comme à Sivens, avant qu'une audience soit fixée devant le tribunal.

Nous demandons également le lancement d'une mesure d'inspection. Il est nécessaire d'évaluer le processus qui a abouti aux décisions contestées de l'Etat et justifient les recours en référé et au fond des associations environnementales.

« Nous dénonçons les dysfonctionnements du processus décisionnel et nous avons tous les arguments qui doivent conduire le juge à suspendre les autorisations préfectorales avant que des dommages irréparables ne soient causés. »

Eric Ferraille, président de la FRAPNA





dossier de presse

18/12/04 – De la nécessité d'un sursaut démocratique

Retenue de Sivens

Le projet de barrage de Sivens, c'est la destruction de la biodiversité au profit d'un modèle agricole intensif aveugle. Le barrage de Sivens, ce sont également des impacts environnementaux sous-évalués, des conflits d'intérêts passés sous silence, un déni de démocratie participative et un gouffre pour l'argent public. L'association [France Nature Environnement \(FNE\) Midi-Pyrénées](http://fne.asso.fr) agit en justice pour stopper ce projet depuis des mois.

La construction du barrage de retenue aurait de lourdes conséquences sur la dynamique de la zone humide du Testet qualifiée par la DREAL Midi-Pyrénées comme faisant "partie des zones humides majeures du département du point de vue de la biodiversité".

Depuis 2011, FNE Midi-Pyrénées soutient le [Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet](#), dans son bras de fer avec le Conseil Général du Tarn en particulier sur les aspects juridiques, pour tenter de mettre un terme à ce projet.

Le [rapport](#) réalisé par les experts missionnés par la ministre de l'écologie en septembre 2014 s'est attardé sur les insuffisances que les associations dénonçaient depuis 2 ans !

Pour contester les arrêtés préfectoraux « loi sur l'eau », déclaration d'utilité publique et autorisation de destruction d'espèces protégées, nous avons déposé trois recours devant le tribunal administratif de Toulouse en octobre 2013.

Anticipant le démarrage des travaux, FNE Midi-Pyrénées, accompagnée par Nature Midi-Pyrénées et le Collectif du Testet, a demandé fin août 2014, la suspension de l'autorisation de destruction d'espèces protégées. Notre demande a été [rejetée](#) malgré les avis défavorables de l'ensemble des experts consultés sur le dossier qui soulignaient l'insuffisance et parfois même l'impossibilité de mise en œuvre des mesures compensatoires.

Nous avons également demandé de prononcer [l'interruption des travaux](#). Mais là encore, cette demande a été rejetée.

Au final des dégâts très importants sont survenus avant que le juge se prononce en référé. Et le juge administratif n'a toujours pas fixé de date d'audience pour juger le fond de l'affaire ! Alors que nous avons porté plainte le 28 novembre car les travaux ont été faits sans respecter les autorisations délivrées...

La Commission européenne a ouvert [une procédure d'infraction](#) contre la France pour non-respect de la législation européenne. Il s'agit d'une mise en demeure, pour "violation présumée de la directive sur l'eau dans la réalisation du projet".

